

2018.10.16_47.RI

ARRETE

reconnaissant le caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Lot-et-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU le règlement de la Commission UE 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture ;

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 16 octobre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont considérés comme présentant le caractère de calamité agricole au sens de l'article L. 361-5 du code rural et de la pêche maritime pour les biens et les zones ci-après définis les dommages dus aux orages (pluies) du 30 mai au 15 juin 2018.

Biens sinistrés : Pertes de fonds sur sols, ouvrages privés, stocks à l'extérieur des bâtiments, ruches et pisciculture.

Zone sinistrée : Communes d'Argenton, Bajamont, Baleyssagues, Bazens, Castelculier, Casteljaloux, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Damazan, Feugarolles, Gaujac, Grezet-Cavagnan, Guerin, Houeilles, Labastide-Castel-Amouroux, Lagupie, Leyritz-Moncassin, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Montesquieu, Montpouillan, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Poussignac, La Réunion, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Saint-Martin-Curton, Saint-Martin-Petit, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Saint-Sixte, Samazan, Saumejan, Vileton.

ARTICLE 2 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **30 OCT. 2018**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION
Pour le ministre et par délégation

~~Pour le Ministre et par délégation~~
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ALIMENTATION

2018.12.12_47.RC

ARRETE

portant reconnaissance complémentaire du caractère de calamité
agricole aux dommages subis par
les agriculteurs du Lot-et-Garonne

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

VU le règlement de la Commission UE 717/2014 du 27 juin 2014 concernant l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

VU les articles L. 361-1 à L. 361-8 du code rural et de la pêche maritime organisant la gestion des risques en agriculture

VU les articles D. 361-1 à D. 361-42 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 30 octobre 2018 reconnaissant le caractère de calamité agricole aux dommages subis par les agriculteurs du Lot-et-Garonne suite aux orages (pluies) du 30 mai au 15 juin 2018 ;

VU l'avis émis par le Comité national de gestion des risques en agriculture au cours de sa séance du 12 décembre 2018,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 30 octobre 2018 susvisé est complété par les dispositions suivantes :

1) Biens sinistrés :

Pertes de récolte sur maraîchage (courgettes, haricots verts industrie, maïs doux, melons, petits pois industrie) et pisciculture ;

Zone sinistrée :

Communes d'Aiguillon, Allons, Antagnac, Argenton, Bajamont, Baleyssagues, Bazens, Beaupuy, Beauziac, Bon-Encontre, Bouglon, Bruch, Bousses, Buzet-Sur-Baise, Castelculier, Castelnau-Sur-Gupie, Caubon-Saint-Sauveur, Casteljaloux, Cocumont, Couthures-sur-Garonne, Damazan, Duras, Feugarolles, Gaujac, Grezet-Cavagnan, Guérin, Houeilles, Jusix, Labastide-Castel-Amouroux, Lagupie, La Sauvetat-du-Dropt, Levignac-De-Guyenne, Leyritz-Moncassin, Marmande, Marcellus, Meilhan-sur-Garonne, Moncrabeau, Monheurt, Montagnac-Sur-Auvignon, Montesquieu, Montpouillan, Pindères, Pompogne, Pont-du-Casse, Port-Sainte-Marie, Poussignac, Puch d'Agenais, La Réunion, Romestaing, Ruffiac, Sainte-Bazeille, Sainte-Colombe-de-Duras, Sainte-Colombe-en-Bruilhois, Sainte-Gemme-Martailiac, Saint-Géraud, Saint-Laurent, Saint-Martin-Curton, Saint-Martin-Petit, Saint-Pierre-sur-Dropt, Saint-Sauveur-de-Meilhan, Saint-Sixte, Samazan, Saumejan, Seyches, Tonneins.

2) Biens sinistrés :

Pertes de fonds sur sols, ouvrages privés, stocks à l'extérieur des bâtiments, ruches et pisciculture.

Zone sinistrée : Communes d'Aiguillon, Allons, Antagnac, Beaupuy, Beauziac, Bon-Encontre, Bouglon, Bruch, Bousses, Buzet-Sur-Baise, Castelnau-Sur-Gupie, Caubon Saint Sauveur, Duras, Jusix, Levignac-De-Guyenne, Marmande, Moncrabeau, Monheurt, Montagnac-Sur-Auvignon, Pindères, Pompogne, Puch d'Agenais, Sainte-Gemme-Martailiac, Saint-Géraud, Saint-Laurent, Saint-Pierre-sur-Dropt, La Sauvetat-du-Dropt, Seyches, Tonneins.

ARTICLE 2 : Rappel réglementaire.

Pour les pertes de fonds sur pisciculture, l'indemnité versée s'appuie réglementairement sur le règlement de minimis aquacole. Les exploitants sinistrés devront compléter l'annexe de minimis et l'adresser à la DDTM avant mise en paiement.

ARTICLE 3 : La Directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait le **21 DEC. 2010**

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'ALIMENTATION

Pour le ministre et par délégation


Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des mines

Serge LHERMITTE